

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages ..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages ..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages ..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages ..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE ..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions) ..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation ..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO ..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

2004

16 janv. - Loi n° 2004 - I autorisant la ratification du protocole de CARTAGENA sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique adopté à Montréal le 29 janvier 2000..... 1

1<sup>er</sup> mars - Loi organique n° 2004- 4 sur la Cour constitutionnelle.... 2

#### ARRETES ET DECISIONS

Cour constitutionnelle du Togo

#### DECISIONS

2004

26 février - Décision n° C-1/4 portant requête du Président de la République aux fins de contrôle de constitutionnalité..... 5

### PARTIE NON OFFICIELLE

Récépissé de déclaration d'association..... 6

1997

28 oct - Décision n°51/ML portant reconnaissance de la désignation 6 d'un chef quartier.....

#### PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS

#### LOIS

*LOIN° 2004 - 001 du 16 janvier 2004 autorisant la ratification du protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique adopté à Montréal le 29 janvier 2000.*

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** - Est autorisée la ratification du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000.

**Art. 2** - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 janvier 2004

Le Président de la République  
**Gnassingbé EYADEMA**

Le Premier ministre  
**Koffi SAMA**

**LOI ORGANIQUE N° 2004-004 du 1<sup>er</sup> Mars 2004 sur la Cour constitutionnelle**

**TITRE PREMIER - DE L'ORGANISATION**

**CHAPITRE PREMIER**

**DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** - La Cour constitutionnelle est la plus haute juridiction de l'Etat en matière constitutionnelle. Elle est une institution indépendante. Elle jouit de l'autonomie de gestion administrative et financière.

**Art. 2** - Les membres de la Cour constitutionnelle sont nommés ou élus conformément aux dispositions de l'article 100 de la Constitution.

**Art. 3** - Avant d'entrer en fonction, les membres de la Cour constitutionnelle prêtent serment au cours d'une cérémonie solennelle d'installation devant le Président de la République, en présence du Président de l'Assemblée nationale et du Président du Sénat dans les termes suivants :

*« Je jure de bien et fidèlement accomplir mes fonctions en toute impartialité dans le respect de la Constitution, de garder le secret des votes et des délibérations, de ne prendre aucune position publique et de ne donner aucune consultation sur les questions relevant de la compétence de la Cour constitutionnelle. »*

**Art. 4** - La Cour constitutionnelle est présidée par un Président nommé par le Président de la République pour une durée de sept (07) ans.

**Art. 5** - Le remplacement des membres de la Cour constitutionnelle s'effectue au moins huit (08) jours avant l'expiration de leur mandat.

**Art. 6** - Tout membre de la Cour constitutionnelle peut démissionner de ses fonctions.

La démission est faite par lettre adressée à la Cour qui en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

**Art. 7** - La Cour constitutionnelle constate la démission d'office de celui de ses membres qui accepte une fonction ou un emploi électif incompatible avec sa qualité de membre de la Cour, qui n'a plus la jouissance des droits civils et politiques ou qui a commis un acte de forfaiture.

Tout manquement aux obligations prescrites par la présente loi organique constitue un acte de forfaiture.

La Cour constate également l'empêchement définitif de celui de ses membres qui est atteint d'une incapacité physique ou mentale permanente rendant impossible l'exercice de ses fonctions et dûment certifiée par trois (03) médecins assermentés, désignés par elle.

Elle en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale et le Président du Sénat.

**Art. 8** - En cas de décès, de démission volontaire, de démission d'office ou d'empêchement définitif d'un membre de la Cour constitutionnelle, il est pourvu à son remplacement dans les trente (30) jours.

Le remplacement prend effet à compter de la date de nomination ou d'élection.

**Art. 9** - Les membres de la Cour, désignés en remplacement de ceux dont les fonctions ont pris fin avant le terme normal, achèvent le mandat de ceux qu'ils remplacent.

Ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 3 de la présente loi.

**Art. 10** - La Cour constitutionnelle élabore son règlement intérieur.

**CHAPITRE 2**

**DES CONDITIONS D'ELECTION ET DE NOMINATION DES MEMBRES DE LA COUR**

**Art. 11** - Les personnes visées à l'article 100 de la Constitution ne peuvent être élues ou nommées à la Cour constitutionnelle que si elles remplissent les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise;
- avoir la qualité d'électeur ;
- ne pas être membre d'un bureau exécutif ou des instances diri-